

# RAPPORT DU PREFET AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

**Description :** Rapport du préfet - Conseil général de la Haute-Savoie

## **Circonscription territoriale.**

Messieurs,

C'est la loi du 23 juin 1860 qui a constitué le département de la Haute-Savoie. Il a été formé des trois anciennes provinces du Genevois, du Chablais et du Faucigny, augmentées du mandement de Faverges, distrait de la province d'Albertville. Un second décret du 25 du même mois le divisa en quatre arrondissements, 23 cantons et 299 communes.

Cette organisation a été modifiée le 20 décembre dernier.

Quatre nouveaux cantons ont été créés à Alby, Cruseilles, Frangy et Boège. Quatre sections importantes ont été érigées en communes: Champanges, La Baume, Essert-Romand et La Meillerée. Six communes, en outre, furent séparées du département de la Savoie pour être rattachées à la Haute-Savoie : Alby, Cusy, Héry, les Frasses, Chainaz et Saint-Félix, qui, prises au canton d'Albens, font aujourd'hui partie du canton d'Alby.

Le canton nouveau de Boège a été ajouté à l'arrondissement de Thonon, qui se trouve ainsi accru des communes de Burdignin, Villards, Boège, Bogève et Saint-André, empruntées à l'arrondissement de Bonneville.

Enfin, la commune de Veigy-Foncenex fut détachée du canton d'Annemasse pour appartenir à celui de Douvaine, et celles de Bossey et d'Archamps, du canton de Reignier, pour être ajoutées au canton de Saint-Julien.

Toutes ces modifications étaient sollicitées par la topographie, par les habitudes anciennes ou récentes, par les relations des populations.

Elles ont été obtenues sommairement de la bonté de l'Empereur, agissant en vertu des pouvoirs extraordinaires que lui avait conférés le sénatus-consulte du 12 juin 1860.

Nous avons ainsi échappé aux longues formalités des enquêtes qui mettent en lutte tous les petits intérêts, toutes les petites influences locales, et sèment pour longtemps des inimitiés et des rancunes.

Les plus importantes de ces créations n'ont fait, d'ailleurs, on doit l'avouer, que reproduire l'organisation que le premier Empire avait fondée dans ce pays, et c'est encore ici, Messieurs, une occasion de reconnaître que cette époque ne fut pas seulement l'ère des actions héroïques ; mais qu'elle fut encore marquée, dans les plus petits détails administratifs comme dans les grandes conceptions du droit civil, par un bon sens pratique véritablement supérieur et auquel il faut toujours revenir si l'on veut se conformer aux réalités usuelles.

Le département compte donc aujourd'hui :

4 Arrondissements ;  
27 Cantons ;  
309 Communes.

# RAPPORT DU PREFET AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

## **Population.**

La population du département n'était que de 261,975 habitants. Elle a été portée à 266,593 par l'adjonction des six communes détachées de la Savoie. Ces chiffres sont ceux qui résultent du recensement de 1858. Un récent décret prescrit un nouveau dénombrement pour 1861. Je ne crois donc pas devoir vous donner des détails statistiques qui ont été d'ailleurs mis sous les yeux du Conseil divisionnaire dans sa dernière session et qui ne se trouvent vraisemblablement plus exacts aujourd'hui.

Le seul fait que je puisse constater, parce qu'il est le résultat des listes électorales dressées en 1860, c'est que la Haute-Savoie compte 68,875 électeurs. Vous serez, sans doute, frappés comme moi de l'élévation de ce chiffre, qui accuse une forte proportion de l'élément masculin dans l'ensemble de la population.

## **Elections.**

Puisque je viens de vous parler incidemment de listes électorales, permettez-moi, Messieurs, de vous entretenir un instant de cette série d'élections politiques ou administratives, conséquence nécessaire de notre travail d'organisation, qui a signalé les fois derniers mois écoulés.

Les élections départementales ou municipales sont aujourd'hui terminées sur tous les points.

Les élections au Corps législatif, annulées par suite d'un malheureux vice de forme, né de la fausse interprétation, par quelques maires, d'un texte difficile et même équivoque, doivent être prochainement renouvelées et clore la liste, déjà trop longue des fatigues obligées des membres des collèges et des déplacements imposés aux électeurs. 44,965 de ces derniers ont pris part au mouvement électoral. Ce chiffre, représente les deux tiers environ des inscriptions constatées par les listes et témoigne d'un louable empressement du pays pour l'exercice de ses droits civiques, surtout si l'on réfléchit qu'une grande partie des abstentions doit être expliquée par l'émigration de la classe ouvrière.

## **Organisation communale.**

L'organisation de l'administration communale est aussi terminée. Elle a été une de mes tâches les plus sérieuses et les plus difficiles; mais j'éprouve une satisfaction vive et profonde à pouvoir faire ici l'éloge du personnel qui la compose et qui pour l'intelligence et le zèle, se montre à présent égal, sinon supérieur, aux municipalités des départements les plus avancés de la France.

C'est là surtout que nous avons besoin de dévouement ; car les affaires de nos communes sont, généralement, en un bien triste état.

Avant la subvention de 300,000 francs accordée par le gouvernement de l'Empereur pour aider à l'extinction de leurs dettes, les 299 anciennes communes devaient 1,534,559 fr. 65 cent. ; elles doivent par conséquent encore 1,234,55\$ fr. 65 cent.

Je n'ai pu encore obtenir la situation des six communes annexées du département de la Savoie.

En outre, une grande partie des communes ont aliéné leurs biens et ne possèdent plus, pour unique ressource, que le menu de l'impôt.

## RAPPORT DU PREFET AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

Et enfin, la grande majorité se trouve dépourvue de mairies et de maisons d'école ; les églises et les presbytères sont en état relativement moins déplorable ; mais un grand nombre pourtant nécessite des reconstructions ou des réparations considérables.

Le gouvernement a, sur l'exposé de cette triste situation, pris les mesures les plus propres à l'atténuer.

Un décret du 30 décembre 1860 autorise, sur les communes de la Haute-Savoie dont les ressources ne suffiront pas à couvrir les besoins et les dettes, une imposition extraordinaire jusqu'à concurrence de 150 centimes additionnels.

Un autre décret du 19 décembre accorde une subvention de 2,900,000 francs à répartir entre les départements annexés, savoir :

400,000 francs pour constructions de mairies ;  
2,500,000 fr. pour constructions et réparations d'églises, presbytères, maisons d'école et salles d'asile.

J'ai dit, dans mon exposé général, quelle proportion j'ai lieu d'espérer pour le département dans la répartition de ces subventions.

### **Instruction publique.**

Ce ne sont malheureusement pas seulement les maisons d'école qui faisaient et font encore défaut, mais, aussi, un personnel enseignant, réunissant aux conditions de moralité que les familles ont droit d'exiger, des garanties de dévouement et de capacité.

L'administration académique s'est occupée activement d'une épuration réclamée par les plus sérieux intérêts, et elle a déjà beaucoup fait en ce sens. Elle continuera ses efforts; les miens ne cessent pas et il n'est aucun objet qui me préoccupe d'une manière plus constante et plus active.

Toutefois l'état général de l'instruction publique paraît satisfaisant: la statistique du recrutement de la classe de 1859, le seul élément dans lequel il me soit permis de puiser des renseignements de l'espèce, accuse, pour 2,960 jeunes gens maintenus sur les listes de tirage, un chiffre de 2054 jeunes gens sachant, savoir : 1,631, lire et écrire; 403, lire seulement.

Beaucoup d'anciens départements n'atteignent pas à une semblable moyenne.

Le Conseil d'arrondissement de St-Julien a émis le voeu que l'institution ancienne des vicaires-régents fût entièrement et à tout prix supprimée. Je crois que telle est, en effet, la pensée de l'administration supérieure.

Mais vous comprendrez qu'une pareille mesure doive être prise avec toutes les précautions de prudence et de conciliation qui peuvent la faire accepter volontairement par tous, et sans sacrifier l'une des ressources que les bonnes intentions des donateurs ont préparées pour l'instruction populaire.

# RAPPORT DU PREFET AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

## **Cultes.**

Un décret du 29 décembre dernier a réorganisé le personnel des cultes qui comprend dans le département 27 cures et 256 succursales.

L'évêché d'Annecy n'attend plus que l'institution canonique de son titulaire, également nommé par un décret impérial.

Partout où la suppression nécessaire et urgente des vicaires-régents créerait des besoins spéciaux pour l'exercice du culte, soit à cause de l'âge ou des infirmités des curés, soit en vue des conditions topographiques, soit par toute autre [circonstance, le gouvernement pourvoira avec une généreuse sagesse.

Son Excellence M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes m'a, en particulier, donné sur ce sujet des assurances conformes, d'ailleurs, à ses sentiments bien connus.

## **Recrutement.**

Pour atteindre au chiffre du contingent départemental, il a dû être statué sur 1885 jeunes gens; 1,071 ont été libérés par le seul fait de l'élévation de leurs numéros.

Sur les 1885 jeunes gens examinés, 561 ont été exemptés pour défaut de taille et diverses infirmités, et 344 pour cause de dispenses légales.

Ce simple exposé suffit à vous démontrer combien le mode de recrutement suivi en France diffère de celui qui était pratiqué sous le précédent régime. La loi sarde, en effet, n'admettait pas de bons numéros ; tous les inscrits étaient soldats, sauf les cas d'exemption, et le contingent était divisé en deux moitiés; l'une, la première catégorie, prenait immédiatement place sous les drapeaux; la seconde, ou deuxième catégorie, pouvait d'un jour à l'autre être appelée à la rejoindre. La durée du service légal était de 11 années. En France, la durée du service n'est que de 7 années.

Sous la loi française, une moitié environ des inscrits se trouve libérée par son numéro ; l'autre est divisée en deux moitiés, comme l'était le contingent sarde : la première accomplit une moyenne de 5 années sous les armes; la seconde se rend, durant les trois premières années, dans ses dépôts d'instruction, en général au chef-lieu du département, savoir : trois mois la première année; deux, la seconde ; un, la troisième. A l'expiration de celle-ci, elle reste dans ses foyers, à moins que dès besoins exceptionnels ne réclament son appel aux armes.

Je provoque sur ce rapprochement votre attention personnelle ; il aura une extrême importance aux yeux des populations.

## **Postes.**

Ce service a été long à organiser et, je dois l'avouer, son insuffisance a été pour moi une cruelle surcharge à tant d'embarras de toute sorte. Mais il marche aujourd'hui d'une manière à peu près parfaite. Toutes les communes de la Haute-Savoie sont desservies quotidiennement, à l'exception de sept d'entre elles à qui des conditions exceptionnelles de topographie n'ont pas permis d'étendre cet avantage, mais elles le seront désormais de deux jours l'un.

# RAPPORT DU PREFET AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

## **Relais de poste.**

J'ai fait auprès de l'administration supérieure des démarches réitérées pour obtenir les mesures qui pouvaient amener le rétablissement des relais de poste dans toutes les directions de ce pays qui ne seront pas de sitôt desservies par des chemins de fer. Outre l'intérêt local qui est grand, nous devons désirer que les étrangers, livrés à l'arbitraire et aux contestations des contrats verbaux pour le transport des personnes, aient sous la main un moyen d'échapper à de très fréquentes exagérations de prix : sous ce rapport, le tarif de la poste aux chevaux serait une limite de maximum qui protégerait le voyageur.

La poste aux chevaux aurait encore pour effet certain de favoriser l'industrie locale contre la concurrence des entreprises étrangères.

L'administration n'a pas, jusqu'ici, paru entrer dans mes vues. Et, d'un autre côté, les hommes en position de se charger des relais n'ont pas fait tous les efforts désirables pour offrir à l'administration le concours qui lui est indispensable.

Comme notables influents, vous pouvez, Messieurs, m'aider beaucoup à décider ces entrepreneurs locaux, et je vous le demande instamment. Vous auriez rendu au pays un très grand service si nous parvenions à rétablir sur toutes nos routes ce moyen rapide, et, relativement, économique de circulation à volonté.

## **Télégraphes.**

Une seule ligne télégraphique traversait autrefois le département, se dirigeant de Chambéry sur Genève par Annecy. Aujourd'hui tous les chefs-lieux d'arrondissement sont reliés au chef-lieu du département, et des lignes d'intérêt purement privé desservent ou sont au moment de desservir St-Gervais, Sallanches et Chamonix. Le Conseil d'arrondissement de Thonon a demandé qu'une station télégraphique fût établie à Evian, au moins pendant la saison des eaux. Je crois qu'en effet cette création serait très utile dans une localité destinée à un très grand avenir comme ville de bains.

## **Routes impériales et départementales.**

Le 18 août 1860 un décret a classé cinq routes impériales; un autre décret, du 1er août 1860, a classé cinq routes départementales dont l'Etat a pris à sa charge la construction et l'entretien jusqu'au 31 décembre 1865; un troisième décret, du 2 décembre, a classé et mis également pour cinq ans à la charge de l'Etat une sixième route départementale, celle de Rumilly à Seyssel par les gorges du Fier. Vous savez tous quelle est l'importance de cette route; de quelles dépenses elle a grevé les populations qui l'avoisinent et qui n'avaient pu l'achever; quels frais énormes elles auraient eu encore à faire pour la terminer.

Enfin, un quatrième décret, du 26 décembre 1860, a classé dix nouvelles routes départementales qui doivent être entretenues, selon les conditions habituelles, par le département seul.

J'aurai l'honneur de placer sous vos yeux le beau travail de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées qui vous permettra d'apprécier l'importance du réseau décrété, celle des sacrifices que s'impose l'Etat, celle aussi des dépenses que devra supporter le département. Ce document établira en outre, avec la clarté des chiffres, comment le gouvernement se trouve jusqu'à ce jour engagé pour une somme de vingt-six millions dans les travaux de routes, de chemins de fer et de navigation à entreprendre dans ce pays.

## RAPPORT DU PREFET AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

Les chemins de fer dont il y est question sont ceux d'Aix à Annecy et de Thonon à la ligne d'Italie, décidés par décrets du 1er août et du 29 décembre 1860.

Les études vont commencer dans quelques jours, sous la direction d'un personnel presque entièrement organisé.

Un décret du 1er février 1861 a ouvert pour cet objet un crédit de 1,500,000 fr. en faveur des départements annexés.

### **Navigation.**

Quant aux travaux de navigation, ils consistent d'abord dans la construction du port de Thonon, adjugée le 2 de ce mois; dans la réparation, depuis si longtemps réclamée, du port d'Evian. J'avoue que, pour le port d'Evian, escale principale des bateaux à vapeur du Léman, j'aurais préféré un autre système de travaux, qui, sans coûter beaucoup plus à l'Etat, aurait permis à la ville, dès qu'elle aura des ressources par l'emprunt ou par toute autre voie, de se ménager entre Evian et le lac un beau quai où aurait passé la route du Simplon rectifiée, et qui serait devenu une promenade d'une incomparable beauté par la grandeur unique du paysage qui l'aurait encadrée.

Je n'ai pas su faire prévaloir mes désirs à ce sujet ; ou plutôt les finances de la ville ne lui ont pas permis d'offrir à temps le concours qui aurait pu décider l'Etat à adopter un plan plus vaste, plus digne de l'avenir certain d'Evian, destinée à être un jour l'une des grandes villes d'eaux de l'Europe.

Enfin, les travaux relatifs à la navigation sont complétés par l'établissement de cales d'embarquement sur le lac d'Annecy.

Ces cales, dont la pensée appartient à l'administration supérieure et non à l'initiative du Préfet, seront placées à Talloires, à Duingl et à la queue du lac.

Un crédit de 50,000 francs a été alloué pour cet objet; une partie sera utilisée cette année même.

### **Contributions indirectes.**

Le régime français de l'impôt indirect n'a pas introduit ici un élément nouveau. Cet impôt existait, en principe, dans les nouveaux départements, antérieurement à l'annexion, et les seules différences qu'il présente avec l'impôt français reposent dans le système d'application.

C'est ainsi qu'en matière de taxe sur les boissons, par exemple, le gouvernement sarde procédait par voie de répartition du produit évalué de l'impôt, entre les communes prises comme être collectif et représentées par leur municipalité. Celles-ci, seules responsables envers lui, recouraient à leur tour aux moyens de perception autorisés par la loi pour atteindre les contribuables, et, au cas d'insuffisance du produit ainsi obtenu, elles couvraient, au moyen d'un prélèvement sur les fonds libres du budget, le montant de cette espèce de la<e> obligatoire.

Avec un semblable système, l'impôt indirect, qui ne doit atteindre que celui qui fait usage de la chose imposée, perd son caractère facultatif et devient, au même titre que l'impôt direct, une charge générale.

Le régime nouveau a sans doute, comme celui qu'il remplace, le but unique de procurer à l'Etat des ressources nécessaires.

Mais il n'atteint que la matière réellement imposable, et encore ne la frappe-t-il qu'au moment le plus

## RAPPORT DU PREFET AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE SAVOIE

rapproché de celui de sa consommation. Etabli sur ces bases, il permet aussi à l'Etat, qui peut toujours apprécier d'une manière exacte son importance absolue et relative, un contrôle du bien-être général dont les variations influent singulièrement sur la consommation des objets soumis à l'impôt : c'est ce qui n'avait pas lieu sous l'empire de la législation piémontaise, à tel point que je ne puis aujourd'hui vous faire connaître, même d'une manière approximative, le revenu possible de l'impôt indirect dans notre département.

Dans le nouveau système encore, la base de l'impôt dont sont frappées les boissons varie suivant les conditions dans lesquelles elles doivent être consommées ; c'est ce qui oblige aux déclarations de circulation. Pour faciliter ces déclarations , l'administration a déjà institué un grand nombre d'agents spéciaux pris sur les lieux, et elle fera tous ses efforts pour augmenter ce personnel de manière à donner à tous la plus complète satisfaction.

Le décret du 8 septembre dernier, qui a rendu applicable aux départements annexés la législation des contributions indirectes, a complètement réservé la question des octrois , en prescrivant le maintien des tarifs ordinaires, sauf réduction du montant des droits de gabelle pour les tarifs qui comprenaient additionnellement ces derniers. C'est aux Conseils municipaux, en effet, qu'il appartient de statuer sur le maintien, la suppression et la quotité des droits d'octroi, dans les limites des règlements et tarifs régulièrement autorisés. Je leur ai donné des instructions en conséquence, par une circulaire du 24 octobre dernier, et je leur ai fait connaître en même temps, qu'en principe, celles-là seulement, parmi les communes, devaient établir ces droits, dont les centimes additionnels joints aux revenus ordinaires demeuraient insuffisants pour couvrir les dépenses communales.

Je voudrais être en mesure de vous faire connaître si l'impôt sur les boissons sera supérieur au droit de gabelle auquel il se trouve substitué. S'il en était ainsi, l'augmentation possible serait, dans tous les cas , largement compensée par la suppression du monopole du sel et du plomb de chasse, par celle du droit de gabelle sur les viandes et enfin par celle des droits de vente et de permis.

Les monopoles du tabac et des poudres à feu ont été maintenus tels qu'ils existaient antérieurement à l'annexion. La hausse du prix des tabacs, coïncidant avec un moment exceptionnel de chômage, a fait renaître la contrebande dans des proportions affligeantes.

J'avais espéré que les réformes douanières opérées récemment par le gouvernement, auraient mis fin pour toujours à cette funeste industrie et licencié la partie de la population qui en faisait un métier.

Ces circonstances nouvelles ont déçu mon attente, et d'une manière d'autant plus complète que la ligne de douanes sur la limite de la zone n'avait pas été organisée en vue d'une contrebande redoutable et n'était qu'un simple cordon de surveillance.

J'ai exposé avec les plus vives instances au gouvernement les conséquences économiques et morales de cet état de choses. J'ai sollicité et je sollicite encore l'application à cette frontière du régime usité dans le Nord, sur la frontière de Belgique.

### **Hygiène publique.**

L'état sanitaire du pays n'a pas cessé d'être satisfaisant.

**Source :** Bibliothèque nationale de France,  
département Droit, économie, politique, 4-LK16-351